

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## NOTICE EXPLICATIVE

### ***VOLET ANNUEL***

**Ce document détermine les droits et obligations des sociétaires ainsi que l'organisation interne de l'ACCA (articles 1 à 7).**

Il fixe le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres, les jours d'ouverture des espèces, le montant des amendes....

**Il est réactualisé chaque année pour la saison de chasse suivante.**

Il est soumis au vote des adhérents de l'ACCA lors de l'assemblée générale annuelle et à l'approbation préfectorale (un exemplaire signé par le président et par le secrétaire doit être transmis en DDT **au plus tard le 1<sup>er</sup> août**).

Ses prescriptions doivent correspondre aux décisions qui ont été adoptées en assemblée générale.

### TITRE

Compléter par le nom de l'ACCA (qui doit être identique à celui des statuts) et la date de l'assemblée générale des membres.

### ARTICLE 2 – Cotisations et catégories de membres

Un montant doit être fixé pour chaque catégorie de membre (1a à 8d) même si l'une de ces catégories n'existe pas dans l'ACCA.

La catégorie 7b doit être rayée si l'article 4-I-5<sup>o</sup>ter des statuts de l'ACCA n'a pas été complété ou s'il a été rayé (*dans ce cas, l'ACCA n'accepte pas comme membre de droit l'acquéreur d'une fraction de propriété dont la superficie est inférieure à 4 hectares*).

Pour la catégorie de membres désignée en 8d, ne pas oublier de préciser la superficie minimum permettant à un propriétaire non chasseur de présenter un membre à l'ACCA (communément appelé « droit de chasse »). Il est précisé qu' 1 seul membre peut ainsi être présenté quelle que soit la superficie apportée.

Les cartes temporaires ou journalières (alinéa 9) sont des cartes d'une durée limitée délivrées à titre onéreux. Ne pas confondre avec les invitations (ARTICLE 3) qui sont délivrées occasionnellement et qui sont obligatoirement gratuites.

Si l'ACCA ne délivre pas de cartes temporaires, merci de rayer l'alinéa 9. Dans le cas contraire, toutes les parties grisées de l'alinéa 9 doivent être renseignées.

### ARTICLE 3 – Invitations

Si l'ACCA ne délivre pas d'invitations, merci de rayer cet article. Dans le cas contraire, toutes les parties grisées doivent être renseignées.

## ARTICLE 4 – Jours de chasse autorisés – Calendrier de chasse – Prélèvement autorisé

Tableau à remplir uniquement si des restrictions particulières sont votées en assemblée générale.

**Inutile de réécrire les dates d'ouverture et de fermeture si elles correspondent à celles de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.**

## ARTICLE 6 – Sanctions

Le montant des amendes **ne peut excéder 150 €** (selon l'article R 422-63 du code de l'environnement, ces amendes sont des contraventions de 2ème classe ; l'article 131-13 du code pénal fixe à 150 € le montant maximum des contraventions de 2ème classe).

Concernant la sécurité (infractions aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur), il est souhaitable que la sanction affiche une réelle prise en compte par l'ACCA de la priorité donnée à la sécurité des chasseurs et des tiers.

## ARTICLE 7 – Autres dispositions

Cet article permet d'ajouter des mesures spécifiques à l'ACCA (prises en fonction du contexte local).

Ces mesures doivent être motivées au regard de l'intérêt de la chasse et de l'ACCA en général (il convient d'en préciser les raisons).

Attention à ne pas créer de discrimination entre les chasseurs. Le territoire chassable doit être partagé dans le temps par tous les chasseurs pratiquant le mode de chasse qui leur convient.

## SIGNATURES

Le règlement intérieur doit être signé par le président et le secrétaire. Penser également à compléter le lieu et la date.

***Pour rappel :*** Toutes les décisions votées en assemblée doivent figurer sur le règlement intérieur annuel (pas de feuille annexe). Le cas échéant, cette feuille ne sera pas validée par l'administration et sera retournée avec le règlement intérieur (*Article 7 à remplir*).

Lors de la délivrance de sa carte, le sociétaire doit être destinataire du règlement intérieur annuel VALIDÉ et d'un plan délimitant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA.

## ***VOLET PERMANENT***

**Il traite des règles de sécurité des chasseurs et des tiers, des dispositions nécessaires au respect des propriétés et des récoltes, des mesures de protection du gibier et d'exploitation rationnelle de la chasse (articles 8 à 15).**

Ce document correspond au modèle ministériel. **Il ne doit pas être réactualisé chaque année.**